

**PORTANT DES RESTRICTIONS TEMPORAIRES
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAU, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BILLÈRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 8^{ème} Partie – signalisation temporaire – modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté municipal commun N° AT-2024-1071, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans le cadre des travaux de rénovation du revêtement de la chaussée avenue Jean Mermoz ;

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications aux dispositions de l'article 2 concernant le sens de circulation ;

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications aux dispositions de l'article 4 au niveau des dates d'interventions ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} – du **Lundi 15 Juillet 2024 au Vendredi 02 Août 2024**, la circulation des véhicules est interdite avenue Jean Mermoz dans le sens Sud-Nord, en fonction des besoins du chantier, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux. Seuls les riverains pourront accéder à leur domicile suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 – du **Lundi 29 Juillet 2024 au Vendredi 09 Août 2024**, la circulation des véhicules avenue Jean Mermoz s'effectuera en chaussée rétrécie, à 30km/h aux abords du chantier, par demi-chaussée, de façon alternée, en fonction des besoins du chantier, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 3 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Billère, le 12 juillet 2024


Arnaud JACOTTIN
Monsieur le Maire de Billère

Fait à Pau, le 10 juillet 2024


Sandrine Liso
Pour le Maire et par délégation
La Cheffe du service Occupation du Domaine Public

Publié le